

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2021

\*\*\*\*\*

L'an deux-mille vingt et un et le 31 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAILLON, convoqué le 21 mai 2021 par M. Gérard DAUDET, Maire en exercice, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances.

**Nombre de conseillers :** • en exercice : 35 • présents : 31 • procurations : 3 • Absent : 1

### **PRESENTS :**

AMOROS Elisabeth, ATTARD Alain, AUZANOT Bénédicte, BALLAND Pierre-Charles, BASSANELLI Magali, BLANCHET Fabienne, BOURNE Christèle, BOURSE Etienne, CARLIER Roland, CLEMENT Marie-Hélène, COURTECUISSÉ Patrick, DAUDET Gérard, DECHER Martine, DERRIVE Éric, DOCHE Gilles, FARAVEL-GENESTON Nathalie, GRAND Joëlle, GROS Marion, JUSTINESY Gérard, LIBERATO Fabrice, NEGRE Lionel, PAIGNON Laurence, PALACIO Céline, PEYRARD Jean-Pierre, PIERI Julia, PONTET Annie, RIVET Jean-Philippe, ROUX Isabelle, SELLES Jean-Michel, SERRE Anaïs, VOURET Eric.

### **PROCURATIONS :**

ROCHE David donne procuration à DAUDET Gérard  
DAUPHIN Mathilde donne procuration à GROS Marion  
DU PORT DE PONCHARRA Maria-Térésa donne procuration à PEYRARD Jean-Pierre

### **ABSENT :**

DE LA TOCNAYE Thibaud

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Mme Anaïs SERRE est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

M. le Maire déclare la séance ouverte.

### **QUESTION N° 1 : COMMISSION FINANCES ET MOYENS : ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION**

**Rapporteur : Gérard DAUDET**

La commission municipale « Finances et Moyens » a été créée par délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 et ses membres ont été ensuite élus.  
Suite à une démission, un nouveau membre a été élu dans cette commission lors du conseil municipal du 28 octobre 2020.

A ce jour, les membres suivants composent cette commission :

<b><u>Commission Finances et Moyens</u></b>	Jean-Michel SELLES	Marie-Hélène CLEMENT
	Marion GROS	Laurence PAIGNON
	Céline PALACIO	Etienne BOURSE
	Fabrice LIBERATO	Jean-Pierre PEYRARD
	Christian LEONARD	
	Fabienne BLANCHET	
	Gérard JUSTINESY	

Suite au décès de Monsieur Christian LEONARD, Adjoint au Maire et Conseiller municipal, il revient au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un (e) remplaçant (e) au sein de cette commission.

Après un appel à candidature, il sera procédé à l'élection selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret.

L'élection a lieu à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Si une seule candidature est proposée, la nomination prendra effet immédiatement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 relatif aux commissions municipales ;

Vu la délibération n° 2 et n° 3 du Conseil municipal du 15 juillet 2020,

Vu la délibération n° 6 du Conseil municipal du 28 octobre 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ELIRE** un nouveau membre dans la commission « Finances et Moyens ».

**Candidate :**

Elisabeth AMOROS

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal élit Mme Elisabeth AMOROS membre de la commission Finances et Moyens à l'unanimité.**

**QUESTION N° 2 : COMMISSION URBANISME, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS URBAINS : ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION**

**Rapporteur : Gérard DAUDET**

La commission municipale « Urbanisme, Environnement, Travaux et Aménagements urbains » a été créée par délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 et ses membres ont été ensuite élus.

A ce jour, les membres suivants composent cette commission :

<b><u>Commission Urbanisme, Environnement, Travaux et Aménagements urbains</u></b>	Christian LEONARD	Patrick COURTECUISSÉ
	Fabienne BLANCHET	Eric DERRIVE
	Fabrice LIBERATO	Jean-Philippe RIVET
	Isabelle ROUX	Etienne BOURSE
	Alain ATTARD	Bénédicte AUZANOT
	Laurence PAIGNON	

Comme évoqué dans la délibération précédente, il revient au conseil municipal de procéder à l'élection d'un (e) remplaçant (e) au sein de cette commission.

Après un appel à candidature, il sera procédé à l'élection selon les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas voter au scrutin secret.

L'élection a lieu à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Si une seule candidature est proposée, la nomination prendra effet immédiatement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 relatif aux commissions municipales ;

Vu la délibération n° 2 et 3 du Conseil municipal du 15 juillet 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ELIRE** un nouveau membre dans la commission « Urbanisme, Environnement, Travaux et Aménagements urbains ».

**Candidate :**

Christèle BOURNE

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal élit Mme Christèle BOURNE membre de la commission Urbanisme, Environnement, Travaux et Aménagements Urbains à l'unanimité.**

**QUESTION N° 3 : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES MAIRES POUR LE CIVISME ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

**Rapporteur : Gérard DAUDET**

L'Association des Maires pour le Civisme (AMC) a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- 1) promouvoir le civisme en France,
- 2) contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- 3) mettre à disposition des communes différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
- 4) constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- 5) assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

Dans ce cadre, l'association propose les services suivants :

- accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions,...
- réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication,...

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer la commune à l'Association des Maires pour le Civisme.

La commune de Cavaillon souhaite notamment déployer dans les écoles et collèges de la ville dès la rentrée scolaire 2021-2022 le « Passeport du Civisme ».

Conçu comme un guide ludique et pédagogique, il s'organise autour de piliers et propose aux élèves un parcours d'actions à réaliser individuellement ou collectivement.

Ainsi, pour cette 1<sup>ère</sup> année expérimentale, ce dispositif serait proposé aux élèves d'une classe de CM2 dans chaque école de la ville et à ceux d'une classe de 6<sup>ème</sup> dans chaque collège de la ville, soit environ 300 élèves sur la commune.

Le montant de l'adhésion annuelle à l'association varie en fonction de nombre d'habitants de la commune. Pour Cavaillon, la population légale au 1er janvier 2021 étant de 26 611 habitants, le montant de l'adhésion annuelle est de 500 euros.

Par ailleurs, il convient de désigner deux représentants de la collectivité auprès de l'association. Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADHERER** à l'Association des Maires pour le Civisme
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
- **DE DESIGNER** Messieurs Lionel NEGRE et Roland CARLIER comme représentants de la commune
- **D'INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants à l'adhésion, soit 500 €

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

#### **QUESTION N° 4 : EXONERATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESTAURATEURS ET LES COMMERCES DE BOUCHE PARTICIPANT AUX ANIMATIONS DES MARCHES DU SOIR DES PRODUCTEURS**

**Rapporteur : Fabienne BLANCHET**

Les marchés du soir des producteurs sont un rendez-vous saisonnier qui revient chaque année les jeudis. Cette année, ils auront lieu du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021. A cette occasion des animations sont proposées pour agrémenter le déroulement des marchés qui ont lieu de 17h à 19h.

Pour 2021, à titre expérimental et afin d'apporter un soutien aux commerçants, il a été décidé de leur proposer de pouvoir présenter de la vente à emporter de leurs préparations réalisées avec leurs produits de saison vendus sur leur stand. Ils pourront échanger avec les clients sur les produits et les préparations.

Pour ces raisons, il est proposé d'exonérer temporairement les restaurateurs et les commerces de bouche qui participeraient à l'animation des marchés du soir des producteurs, du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour chacune de leur intervention.

Pour rappel, ces droits s'élèvent à 12 € par jour de présence et pour une surface inférieure à 20m<sup>2</sup>

Vu la décision 2017-21, portant sur les nouveaux tarifs de la régie de recettes des droits de places de Cavaillon,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'exonération temporaire des droits d'occupation du domaine public pour les restaurateurs et les commerces de bouche participant aux animations des marchés du soir des producteurs pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2021.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

**QUESTION N° 5 : ADMISSION EN NON VALEUR DES TITRES DE RECETTES IRRECOUVRABLES**

**Rapporteur : Jean-Michel SELLES**

Comme chaque année, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de certains titres de recettes relevés par Monsieur le Comptable public et pour lesquels les procédures de recouvrement sont épuisées ou abandonnées faute de débiteur solvable ou compte tenu de leur modicité en regard des frais de recouvrement.

Par exercice, les titres irrécouvrables s'élèvent à :

2011 :	989,52 €
2014 :	372,85 €
2015 :	627,80 €
2016 :	1 048,75 €
2017 :	1 999,54 €
2018 :	336,00 €
2020 :	<u>1,57 €</u>

**TOTAL 5 376,03 €**

Vu l'état des titres irrécouvrables présenté par le comptable public,  
Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres signalés en annexe.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

**QUESTION N° 6 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS (CREANCES DOUTEUSES)**

**Rapporteur : Jean-Michel SELLES**

Conformément à l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la constitution d'une provision pour créance douteuse constitue une dépense obligatoire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ; une provision est constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Après concertation avec le comptable public, et pour ne pas démultiplier le nombre de provisions, au regard du montant restant à recouvrer, il est proposé de constituer une provision pour tout reste à recouvrer supérieur ou égal à 1 000 € par redevable et dont l'antériorité est au minimum de 2 ans.

Les provisions ainsi constituées feront l'objet d'ajustements à chaque évènement y afférant.

Dans ce cadre, il est proposé la constitution des provisions suivantes :

Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Objet	Reste à recouvrer
2017	T-494	Restaudis	Permis occupation domaine public 2017/39	562,40
2018	T-482	Restaudis	Permis occupation domaine public 2018/414	562,40
2015	T-450	Brasserie de l'Europe	Permis occupation domaine public 2015/337	1 024,00
2016	T-1033	PLGC sarl	Permis occupation domaine public 2016/934	867,64
2017	T-554	PLGC sarl	Permis occupation domaine public 2017/473	904,20
2017	T-1429	HN	Permis occupation domaine public 2017/1422	576,00
2018	T-302	HN	Permis occupation domaine public 2018/155	576,00
2018	T-659	PMT	Permis occupation domaine public 2018/584	1 000,00
2019	T-948	Bati vaocluse	Occupation domaine public du 03/06 au 05/07/19	288,00
2019	T-1255	Bati vaocluse	Occupation domaine public du 05/07 au 06/09/19	528,00
2019	T-1042	M. CANO Alexandre	Procédure pénale jugement 12/05/2017 réparation préjudice moral 3 agents PM	1 000,00
2019	T-1044	M. DHONT Sébastien	Procédure pénale jugement 21/09/2018 réparation préjudice moral 3 agents PM	1 600,00
2020	T-25	Les 2 freres	Janvier 2020 - Loyer local Centre Bravo	997,41
2020	T-26	Les 2 freres	Février 2020 - Loyer local Centre Bravo	997,41
2020	T-81	Les 2 freres	Mars 2020 - Loyer local Centre Bravo	201,38
2020	T-287	Les 2 freres	Avril 2020 - Loyer local Centre Bravo	997,41
2020	T-346	Les 2 freres	Mai 2020 - Loyer local Centre Bravo	997,41
2020	T-1189	M. ZIANI Karim	Dépenses d'office pour compte de tiers 2019/2020-Immeuble Le Pantagruel	34 862,34
<b>Total</b>				<b>48 542,00 €</b>

Vu l'article R2321-2 du CGCT,

Vu la délibération n°19 du Conseil municipal 23 janvier 2006 optant pour le régime budgétaire des provisions,

Vu l'instruction M14 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** de constituer les provisions telles que décrites ci-dessus, pour un montant total de 48 542,00 €.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

## **QUESTION N° 7 : BUDGET PRINCIPAL 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Rapporteur : Jean-Michel SELLES**

Il est proposé au Conseil Municipal une décision budgétaire modificative n°1 qui concerne, pour l'essentiel,

- l'ajustement du produit des impôts locaux et de la Dotation Globale de Fonctionnement suite à la réception des notifications,
- l'inscription des participations de la ville aux travaux du Canal Saint-Julien (crues de décembre 2019)) et du Canal du Cabedan Neuf (cuvelages du quartier du Cabedan et du chemin de la Croix des banquets),
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Les amis de l'hôtel d'Agar ».
- l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour la Fête du melon à l'association « Confrérie du melon de Cavillon Traditions Provençales ».
- la constitution de provisions créances douteuses dont le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable public.

Ainsi, la décision modificative n°1 du budget principal 2021 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses : - 60 698 €

Recettes : - 60 698 €

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses : - 39 900 €

Recettes : - 39 900 €

Vu l'instruction M14 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021,  
Vu la délibération n°25 du 12 avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021 du budget principal,  
Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER**, par chapitre, la décision modificative n°1 du budget principal 2021 jointe en annexe ;
- **DE VOTER** les subventions de fonctionnement et d'équipement telles que décrites en annexe IV-B1.7 du document budgétaire.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

**QUESTION N° 8 : FOURNITURE, ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES -  
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DU DISPOSITIF « GAZ 6 » D'ACHAT GROUPE DE L'UGAP**

**Rapporteur : Jean-Michel SELLES**

En application de l'article L.445-4 du Code de l'énergie et de l'article 25 de la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation de gaz, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel ont disparu pour les sites dont la consommation annuelle est supérieure à 30 000 kWh. Ainsi, les personnes publiques ont été tenues de mettre en concurrence leur fourniture d'énergie, le transport et la distribution restant en monopole.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, a acté la deuxième étape de la fin des tarifs réglementés de vente en supprimant ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 30 000 kWh à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

La ville de Cavaillon, par sa délibération n° 43 du conseil municipal du 14 décembre 2020, a décidé d'adhérer au dispositif d'achat groupé de gaz de l'UGAP, centrale d'achat, nommé "GAZ 6" pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2025. Ce nouveau contrat couvrira la fourniture de gaz pour les sites dont la consommation annuelle est inférieure et supérieure à 30 kWh.

Considérant l'engagement de la collectivité portant sur la participation à l'appel d'offres ouvert sous la forme d'une consultation allotie visant à la conclusion d'accords-cadres avec le prestataire retenu par l'UGAP à l'issue de la consultation.

Considérant que l'UGAP a attribué les accords-cadres en date du 25 mars 2021. Il convient à la commune de notifier le marché au titulaire pour démarrer la prestation au 1<sup>er</sup> juillet 2021 avec le prestataire retenu pour la région Provence Alpes Côte d'Azur représenté par l'entreprise suivante :

- Lot n° 3 : Société GAZ de Bordeaux - 6 Place Ravezies - 33000 BORDEAUX Cedex.

Par délibération n° 40 du conseil municipal du 28 septembre 2020, le conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour signer les marchés publics de fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à cinq-cents mille euros (500 000 €) H. T.

L'opération globale du marché de prestation de service s'élevant à plus de cinq-cents mille euros (500 000 €) H. T. et d'une durée de 4 ans.

Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture et de prestation de services ainsi que tout document s'y rapportant.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

## **QUESTION N° 9 : DESIGNATION DU DIRECTEUR DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL (MIN) DE CAVAILLON**

**Rapporteur : Gérard DAUDET**

Le marché d'intérêt national de Cavaillon (MIN), acteur économique central du territoire communal, est exploité par une régie municipale autonome, la REMINCA. A cet effet, un Directeur a été désigné, par une délibération du conseil municipal le 4 avril 1990. Le poste est aujourd'hui occupé par Monsieur René Molle depuis le 4 avril 1990.

A la suite d'un accord passé entre ce dernier et la REMINCA, il a été décidé de désigner un nouveau directeur par le conseil municipal de la ville de Cavaillon, qui est compétent en la matière.

En outre, la Communauté d'agglomération LMV dispose de la compétence développement économique et à ce titre travaille en étroite collaboration avec le MIN depuis un certain nombre d'années. Le Directeur de ce service, Monsieur Jean TRITENNE, est aussi l'interlocuteur privilégié de la REMINCA et présente ainsi toutes les qualifications requises pour occuper ce poste. Il est donc proposé de le désigner en tant que Directeur du MIN de Cavaillon.

La prise de poste se fera dans un premier temps à 50 % en application de la délibération du conseil communautaire de la LMV en date du 31 mars 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2221-10 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 1990,

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2021 ;

Vu les statuts de la régie autonomie municipale pour l'exploitation du MIN de Cavaillon (REMINCA) votés par une délibération de la commune de Cavaillon du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

➤ **DE DESIGNER** le Directeur du développement économique de la communauté d'agglomération LMV, Jean TRITENNE, en qualité de directeur de la REMINCA.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de cette désignation.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité avec cinq abstentions (Mesdames Bénédicte AUZANOT, Annie PONTET et Maria DU PORT DE PONCHARA, Messieurs Jean-Pierre PEYRARD et Etienne BOURSE).**

---

## **QUESTION N° 10 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021**

**Rapporteur : Céline PALACIO**

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Traditionnellement chaque année, et notamment après les nominations suite aux promotions internes et avancements de grades annuels, il est procédé à une mise à jour du tableau des effectifs pour ajuster les effectifs budgétaires, créés par l'Assemblée délibérante et les effectifs pourvus, reflète de l'organisation réelle Ville.

Cette actualisation tient compte des départs d'agents (mutations, retraites...), recrutements intervenus, nominations suite à réussites aux concours à venir, stagiairisations envisagées....



Les mouvements envisagés sont les suivants :

FILIERE	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 poste d'ingénieur à temps complet</li><li>- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet</li><li>- 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet</li><li>- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</li><li>- 4 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet</li><li>- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet</li></ul>
ADMINISTRATIVE	<hr/> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 attaché principal à temps complet</li><li>- 1 rédacteur à temps complet</li></ul>	<hr/> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 attaché à temps complet</li></ul>

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié et annexé à la présente délibération et prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Vu le Comité Technique du 25 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

➤ **D'APPROUVER** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin, tel qu'annexé conformément aux modifications susmentionnées

➤ **D'INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants au chapitre 012 « charges de personnel ».

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

## **QUESTION N° 11 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**Rapporteur : Céline PALACIO**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C.

La mise en place de l'IHTS a fait l'objet d'une délibération dans la collectivité, le 24 juin 2002. La délibération n°13 du 28 juin 2004 est venue confirmer les dispositions pour l'attribution de l'IHTS.

Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, seuls étaient concernés par ces dispositions, les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont la rémunération était au plus égale à celle qui correspond à l'Indice Brut 380.

Les évolutions réglementaires de ces dernières années, nous amènent aujourd'hui à revoir et corriger les dispositions mise en place précédemment. Notamment, l'élargissement des

bénéficiaires pouvant prétendre à l'IHTS qui englobe tous les agents de Catégorie B sans indice plafond.

### **Article 1 - Les bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux agents fonctionnaires ou contractuels, employés à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Les cadres d'emplois et fonctions concernés par la présente délibération sont les suivants :

#### Cadres d'emplois de catégorie B et C :

- Filière Administrative
  - o Adjoint administratifs
  - o Rédacteurs
  
- Filière Technique
  - o Adjoint techniques
  - o Agents de maîtrise
  - o Techniciens
  
- Filière Culturelle
  - o Adjoint du patrimoine
  - o Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
  
- Filière Sanitaire et social
  - o Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
  
- Filière Animation
  - o Adjoint d'animation
  - o animateurs
  
- Filière Sportive
  - o Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
  - o Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
  
- Filière Police
  - o Agents de Police Municipale
  - o Chef de service de Police Municipale

#### Fonctions :

- Chargés d'accueil
- Assistants et gestionnaires administratifs (RH, finances, marchés publics, etc.)
- Chargés de projet, chargés de mission
- Communication, évènementiel
- Police municipale
- Techniciens (informatique, infrastructures, équipements, etc.)
- Agents techniques, de maintenance et d'entretien
- Agents des affaires scolaires
- Surveillance des cantines et des études
- Manifestations, évènements, marchés
- Campagnes électorales et organisation des scrutins
- Conservatoire et patrimoine
- Educateurs sportifs
- Animation, jeunesse
- Instructeur du service urbanisme
-

## **Article 2 – Conditions de versement**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (décompte déclaratif ou outil de décompte du temps de travail). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

Pour les agents à temps non complet, ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) et sont rémunérées au taux normal de l'agent, sans majoration. Au-delà de 35 heures, les heures sont calculées selon la procédure applicable aux IHTS, décrite dans le décret n° 2002-60.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

## **Article 3 – La périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon la périodicité définie par leur cycle de travail.

## **Article 4 – Cumuls**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

## **Article 5 – Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **Article 6 – La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## **Article 7 – Abrogation et modification des délibérations antérieures**

La délibération en date du 24 juin 2002 portant sur les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

La présente délibération modifie les dispositions prévues par la délibération du 28 juin 2004, concernant la partie sur les IHTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,  
Vu l'avis du Comité Technique du 25 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les dispositions relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires telles qu'exposées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au chapitre 012

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

## **QUESTION N° 12 : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS**

**Rapporteur : Céline PALACIO**

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote. La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Trois possibilités existent :

- la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires ;
- le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des IHTS

Qui peut bénéficier de cette indemnité ?

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie A

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

#### Calcul et versement de l'indemnité :

Conformément au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 réformant le régime des IFTS, le calcul de l'indemnité complémentaire pour élections s'effectue à partir du taux moyen annuel de l'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient compris entre 1 et 8.

#### **Rappel : montant annuel de référence de l'I.F.T.S au 1er février 2017**

2ème catégorie (catégorie de référence) : 1 091.70 € (Attaché, secrétaire de mairie)

A l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes, le montant de l'indemnité est calculé en fonction du travail consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service.

- Dans la limite d'un crédit global (si plusieurs agents sont concernés) :  
Le crédit global est obtenu en multipliant le taux mensuel d'IFTS de deuxième catégorie, affecté d'un coefficient inférieur ou égal à 8, par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.
- Et dans la limite d'un montant individuel maximum (pour un seul agent concerné) : Le montant individuel maximum ne peut excéder le quart du montant du taux annuel de l'IFTS de deuxième catégorie affecté du coefficient retenu (entre 1 et 8).

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin. Toutefois, lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité. Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement et est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

► **D'INSTITUER** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires et contractuels de la commune appartenant aux catégories suivantes :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Attachés territoriaux
Technique	Ingénieurs territoriaux
Culturelle	Directeurs territoriaux d'enseignement artistique Professeurs d'enseignement artistique Attachés de conservation du patrimoine Assistants d'enseignement artistique

- **DE DEFINIR** le crédit global en appliquant au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> classe, un coefficient de 3,5.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites du crédit global et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.
- **DE DECIDER** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au chapitre 012

---

### **QUESTION N° 13 : RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES 2021**

**Rapporteur : Céline PALACIO**

Les élections départementales et régionales se tiendront simultanément les 20 et 27 juin 2021. A cet effet, la commune de Cavaillon a l'obligation de mettre en place le double scrutin en doublant ses bureaux de votes en passant de 18 à 36 bureaux.

Traditionnellement, la Ville avait recours à des agents communaux volontaires pour occuper les fonctions de secrétaire, secrétaire adjoint et agent de contrôle.

Face au volume conséquent d'agents nécessaires pour l'organisation de ce double scrutin, il est proposé de se donner la possibilité de recourir à des vacataires en priorité de LMV Agglomération et du CCAS de Cavaillon pour éventuellement pallier à une insuffisance de moyens humains pour la tenue efficiente de ces scrutins.

Le statut de la Fonction Publique Territoriale ouvre aux collectivités territoriales la possibilité de recruter des vacataires lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est donc proposé de se laisser la possibilité de recruter jusqu'à 33 agents vacataires au service Election, comme suit :

- 10 secrétaires de bureau dont les missions sont :  
Mise en place du bureau le matin, gestion des cartes en retour, procurations et le soir supervision du dépouillement ;
- 15 secrétaires adjoints dont les missions sont :  
Remplacement du Secrétaire : gestion des cartes en retour, procurations et le soir supervision du dépouillement ;
- 8 agents de contrôle dont les missions sont :  
Aide le matin à la mise en place du bureau, contrôle de la carte Electorale, gestion des bulletins de vote et aide au bureau et le soir aide au dépouillement.

Leur rémunération s'effectuera à la vacation, après service fait, sur la base d'un forfait journée d'un montant brut variant selon la mission exercée :

- Secrétaire de bureau électoral : 290 €
- Secrétaire adjoint de bureau électoral : 180 €
- Agent de contrôle : 190 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1,

Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter 33 vacataires au service Election.

➤ **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait journée d'un montant brut de 290 € pour la fonction secrétaire, de 180 € pour la fonction secrétaire adjoint et de 190 € pour la fonction agent de contrôle.

➤ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au chapitre 012.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

#### **QUESTION N° 14 : RECOURS AU DISPOSITIF D'APPRENTISSAGE POUR RECRUTER DES AGENTS SUR LES METIERS EN TENSION**

**Rapporteur : Gérard DAUDET**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus ou à des personnes reconnues travailleur handicapé sans limite d'âge d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants. L'apprentissage est en effet un formidable levier pour dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, valoriser et préserver les compétences internes et renforcer l'attractivité de la collectivité. En effet, la Ville de Cavaillon a identifié dans ses lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, que l'apprentissage pouvait être un outil RH efficace pour recruter sur les métiers en tension, et notamment ceux du secteur technique et instruction du droit des sols.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. L'apprenti perçoit de son employeur, une rémunération mensuelle tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Le FIPHFP participe, chaque année, à la prise en charge du coût salarial chargé des apprentis en situation de handicap, à hauteur de 80% de la rémunération brute et charges patronales, déduction faite des autres financements et pendant toute la durée du contrat.

Le CNFPT participe également au financement de la formation des apprentis à hauteur de 50% des frais d'inscription, dans les limites d'un montant fixé par France Compétences. L'autre moitié est pris en charge par l'employeur.

Les contrats d'apprentissages conclus, avant le 31 décembre 2021, bénéficieront d'une aide exceptionnelle de l'Etat au recrutement de 3.000€ versée à la collectivité dans le cadre du plan de relance.

Si à l'issu du contrat d'apprentissage, l'employeur titularise l'apprenti en situation de handicap, le FIPHFP verse à l'employeur, une prime à l'insertion de 1.600€ nette, mobilisable une seule fois.

L'apprenti sera encadré par un maître d'apprentissage au sein de son service. Celui-ci contribue à la formation de l'apprenti dans les compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé.

Ce maître d'apprentissage peut se voir rétribuer via une NBI spécifique de 20 points.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret 2018-1347 du 28 décembre 2018 fixant les montants de rémunération des apprentis (article D6222-26 du Code du travail) ;

Vu le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics ;

Vu l'avis de la commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique du 25 mai 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis.

Il est demandé au Conseil Municipal :

➤ **D'APPROUVER** le recrutement de personnel en contrat d'apprentissage,

➤ **DE FIXER** à 3 le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis de façon simultanée au sein de la collectivité,

➤ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnel » au budget principal 2021.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec les centres de formation des apprentis correspondants ainsi que les avenants éventuels.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

## **QUESTION N° 15 : OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES / DECLARATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

**Rapporteur : Martine DECHER**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées a créé de nouvelles obligations pour les collectivités territoriales.

Toute collectivité de plus de 20 salariés doit employer à temps plein, ou à temps partiel, au moins 6 % de travailleurs répertoriés dans les catégories de travailleurs handicapés. Le non-respect de l'obligation d'emploi est désormais sanctionné par le biais du versement d'une contribution à un fonds de financement de l'insertion professionnelle.



La Ville de Cavaillon, en employant 23 agents reconnus « travailleurs handicapés » au titre de l'année 2020, respecte cette obligation avec un pourcentage légal de 6 %.

La contribution 2021 est donc nulle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale  
Vu la Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;  
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;  
Vu l'avis de la commission des Finances et Moyens du 17 mai 2021,  
Vu l'avis du comité technique du 25 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport annuel 2020 sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, ci-annexé.
- **DE PRENDRE ACTE** que la collectivité remplit les obligations légales d'emploi de travailleurs handicapés pour l'année 2020.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

## **QUESTION N° 16 : APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapporteur : Martine DECHER**

Le conseil municipal s'est réuni le 28 septembre 2020 afin d'approuver le principe de la délégation du service public de la restauration scolaire et a autorisé Monsieur Le Maire à lancer la procédure de consultation.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le bulletin officiel des annonces de marchés publics le 9 décembre 2020. La date de limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 3 février 2021 à 12h00. Quatre plis sont parvenus dans ces délais en mairie.

La commission de délégation de service public (CDSP), réunie le 4 février 2021, a analysé les candidatures déposées par TERRES DE CUISINE, COMPASS GROUP sous le nom commercial SCOLAREST, ELRES sous le nom commercial ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT et SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES sous le nom de SODEXO Education, et a admis l'ensemble des candidats à déposer une offre.

Des négociations ont été organisées par la commune et se sont déroulées les 22 et 23 mars 2021 avec les quatre sociétés.

Le cabinet Agriat conseil, assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune, a étudié et analysé les offres définitives.

Le 16 avril 2021, la CDSP s'est à nouveau réunie afin d'émettre un avis sur le choix du titulaire du contrat. La CDSP a émis un avis favorable pour l'offre présentée par la société ELRES sous le nom commercial ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT.

Au vu de la production des propositions complémentaires émises par les quatre candidats à la suite des auditions qui ont eu lieu les 22 et 23 mars 2021, Monsieur le Maire a décidé d'arrêter son

choix sur la société ELRES sous le nom commercial ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT. L'offre présentée par ELIOR répond le mieux à l'ensemble des attentes de la commune au regard des critères prévus dans le règlement de consultation. Les raisons de ce choix sont exposées en détail dans le rapport du Maire annexé à la présente délibération.

Le projet de contrat de délégation de service public qui a été établi au vu de la proposition formulée par le candidat est valable pour une durée de six ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

En application des articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal ont été informés quinze jours francs avant la séance du conseil municipal du choix du délégataire et de l'économie générale du contrat. Enfin, en application de l'article L. 2121-12 du CGCT le contrat et les pièces de procédure ont été mis à disposition, en mairie, pour tout élu qui en ferait la demande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 17 septembre 2020,

Vu la délibération du 28 septembre 2020 approuvant le principe d'une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation du service de la restauration collective de la Ville de Cavaillon, au vu des caractéristiques présentées dans le rapport préalable au principe de concession de la restauration collective et autorisant Monsieur le Maire à procéder aux formalités de mise en concurrence et de publicité,

Vu l'avis d'appel public à concurrence paru dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics du 9 décembre 2020,

Vu les avis de la CDSP en date du 4 février 2021 et du 16 avril 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire présentant les motifs du choix du délégataire de l'économie générale du contrat ;

Vu l'avis de la commission Education et Affaires scolaires du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

➤ **D'APPROUVER** le choix de la société ELRES sous le nom commercial ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation de la restauration scolaire pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2027

➤ **D'APPROUVER** les dispositions du contrat de délégation de service public et ses annexes

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tous documents s'y rapportant

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

## **QUESTION N° 17 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**Rapporteur : Martine DECHER**

La ville de Cavaillon accueille chaque jour en restauration scolaire 922 élèves en moyenne des écoles primaires publiques. Ce service public facultatif s'inscrit nécessairement dans un cadre réglementaire et la commune doit en préciser les grands principes de fonctionnement aux familles, les modalités de gestion ainsi que les règles d'accès au service.

Le règlement intérieur de la restauration scolaire en vigueur fixe le cadre de ces principes. Afin d'en faciliter l'accès aux familles et de prendre en compte l'évolution numérique, la ville de Cavaillon proposera dans le courant du dernier trimestre 2021, de nouvelles conditions d'inscription et de paiement dématérialisées.

La ville de Cavaillon a mis en place en 2019 un espace famille, permettant notamment aux familles d'accéder à un espace en ligne pour l'inscription et le paiement des services périscolaires (garderies et études).

Cet espace sera rendu accessible pour l'inscription à la restauration scolaire à partir de la rentrée scolaire 2021. Cette évolution permettra de connaître au moins 7 jours avant, le nombre d'élèves prévus à la cantine et d'adapter le nombre de repas à cet effectif, limitant ainsi le gaspillage alimentaire. De plus, l'inscription étant effectuée par la famille, leur enfant apparaîtra sur une liste qui sera pointée chaque jour par l'enseignant de sa classe.

Enfin, un nouvel article a été créé détaillant les conditions de prise en charge des enfants atteints d'une allergie alimentaire ou d'un trouble de santé à travers la mise en œuvre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Considérant la nécessité de modifier les modalités d'inscription et de paiement de la restauration scolaire avec la création d'un « espace en ligne »,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la restauration scolaire en respect des réglementations en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°13 du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission Education et Affaires scolaires du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

➤ **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire

➤ **DE PRECISER** que ce règlement intérieur de la restauration scolaire sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2021

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce règlement.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

#### **QUESTION N° 18 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CAVAILLON ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.**

**Rapporteur : Gérard DAUDET**

La séance du Conseil Municipal du 2 juillet 2018 a approuvé la signature d'une convention avec les Forces de Sécurité de l'Etat. Arrivant à échéance le 27 août 2021, il convient de signer une nouvelle convention avec le Préfet de Vaucluse et le Procureur de la République.

Depuis le vote de la loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales, les lois des 15 novembre 2001, 27 février 2002 et 18 mars 2003 ont accru les missions des agents de Police Municipale ainsi que les moyens juridiques pour les assurer. Les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération ont été renforcées par le décret du 2 janvier 2012. Elles permettent de coordonner l'action de la police nationale et de la police municipale, notamment en termes de modalités d'intervention, d'échanges d'information et de moyens de communication.

Depuis le vote de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 et conformément à l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, cette convention de coordination est conclue entre le maire de la commune, le représentant de l'Etat dans le département et le Procureur de la République.

Afin de réitérer cet engagement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, et qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

La convention détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la Police Nationale. Le Responsable est le Commandant Divisionnaire Chef de circonscription CSP de Cavaillon territorialement compétent.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Police Nationale avec le concours de la Commune dans le cadre du conseil local de sécurité fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique,
- La sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires,
- La lutte contre la toxicomanie,
- La prévention des violences scolaires par une surveillance aux abords des établissements scolaires,
- La lutte contre les cambriolages,
- La préservation de l'environnement, la lutte contre les pollutions et les nuisances.

La présente convention offre aussi, la possibilité de mettre en œuvre une coopération renforcée notamment en matière de partage d'informations en temps réels, quotidiennes et réciproques, de vidéo protection, de communication opérationnelle, d'opérations ciblées comme celles axées sur la prévention des hold-up (délinquance), la lutte contre la délinquance et l'usage de stupéfiants ainsi que sur la tranquillité des périodes de vacances (cambriolages).

Cette convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion, d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire. Elle est conclue pour une durée de un an renouvelable par reconduction expresse sans que sa durée totale n'excède trois ans. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de coordination avec les forces de l'Etat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Préfet et le Procureur de la République.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

**QUESTION N° 19 : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, LMV AGGLOMERATION ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE (SMAVD) RELATIVE A LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE CHEVAL BLANC-CAVAILLON EN PERIODE DE CRUE**

**Rapporteur : Roland CARLIER**

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été transférée à la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, LMV a délégué la gestion du système d'endiguement de Cheval-Blanc - Cavaillon au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Conformément à l'article 3.2.3.2 de la convention de délégation, les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue sont menées dans le respect des consignes d'exploitation.

Cette gestion spécifique concerne notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des

défaillances, et de manière générale toutes opérations à réaliser sur le site et de manière immédiate (surveillance des accès, vérification de l'état des ouvrages, manœuvre de vannes, réalisation ou suivi de réparations, etc...).

Afin d'assurer la réactivité nécessaire, leur cohérence et leur complémentarité avec les mesures relevant de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, LMV et la Commune de Cavaillon conviennent que les tâches relatives à la gestion spécifique de ce système d'endiguement en période de crue seront assurées solidairement par LMV et la Commune de Cavaillon sur l'ensemble du système d'endiguement.

Ces tâches sont mises en œuvre dans le cadre défini par le SMAVD, qui est gestionnaire, pour le compte de LMV, du système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon qui coordonne à ce titre l'ensemble des actions techniques et réglementaires concernant ce système de protection.

Il est donc proposé d'approuver la signature de la convention tripartite ci-annexée afin de définir les conditions d'organisation de la gestion du système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon en période de crue.

Vu l'avis de la Commission Aménagements Urbains, Environnement, Travaux et Urbanisme du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

➤ **D'APPROUVER** la convention ci-annexée entre la commune de Cavaillon, LMV Agglomération et le SMAVD précisant les conditions d'organisation relatives à la gestion du système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon en période de crue ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

## **QUESTION N° 20 : APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT (PPBE) DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE DE CAVAILLON**

**Rapporteur : Isabelle ROUX**

La Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée dans le Code de l'Environnement, impose, pour les infrastructures de transport routier et ferroviaire dont le trafic est supérieur aux seuils édictés, l'élaboration d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) par chaque gestionnaire concerné, pour les infrastructures dont il a la compétence.

Ses deux principaux objectifs sont l'établissement de cartes d'exposition aux bruits et, sur la base de ces cartes, l'adoption de plans d'actions en matière de prévention et de réduction du bruit ainsi que la préservation des zones calmes.

Dans le département de Vaucluse, la cartographie des réseaux a été réalisée par le CEREMA sur la base des données fournies par la DDT de Vaucluse.

Les cartes de bruit ont ensuite été approuvées par arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2018 et transmises aux gestionnaires des infrastructures concernées.

La ville de Cavaillon est concernée exclusivement :

- Au titre des voiries communales dont elle est gestionnaire (les voiries départementales sont prises en compte dans le PPBE du Conseil Départemental),
- Dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules/an, soit en moyenne 8200 véhicules/jour,
- Pour le bruit routier.

Sur la commune, quatre itinéraires ont été identifiés comme ayant un trafic routier supérieur à 8200 véhicules/jour. Ils totalisent 2.25km de linéaire de voirie.

Conformément à l'article R572-8 du Code de l'Environnement, le PPBE de la commune recense les mesures prises au cours des dix dernières années et les mesures envisagées pour les 5 ans à venir visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement.

Le PPBE de la commune de Cavaillon a été mis à la consultation du public du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2021. Cinq observations ont été formulées par des riverains mais une seule observation portait sur le périmètre défini.

Vu l'avis de la Commission Aménagements Urbains, Environnement, Travaux et Urbanisme du 17 mai 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal :

➤ **D'APPROUVER** le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la commune de Cavaillon

**Le conseil municipal adopte la question à l'unanimité.**

---

**QUESTION N° 21 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Gérard DAUDET**

Le Maire de Cavaillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 40 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 accordant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines respectivement énumérés par l'article L.2122-22 du CGCT;

Les décisions suivantes ont été prises :

**DECISION N° 2021/6 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE LA CLEDE B**

Vu la demande du 68<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie d'Afrique qui souhaite utiliser le gymnase de la Clède B afin d'héberger une quarantaine de personnes dans la nuit du 17 au 18 avril 2021, dans le cadre d'un raid pédestre partant du Var (83) pour rejoindre l'Ain (01).

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition du gymnase La Clède B, situé Boulevard Jean Moulin à Cavaillon,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

Une convention est conclue entre le 68<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie d'Afrique et la Commune à l'occasion de la mise à disposition du gymnase La Clède A, Boulevard Jean Moulin à Cavaillon, pour un hébergement d'une quarantaine de personnes dans la nuit du 17 au 18 avril 2021.

La mise à disposition interviendra à titre gratuit.

**DECISION N° 2021/7 : CESSION DE MATERIEL**

Considérant qu'il convient de céder un Piano Électrique YAMAHA YPR8 (n° de série : 031175) pour cause de mise au rebut pour non-conformité aux normes de sécurité ou du fait de remise en l'état économiquement non envisageable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

La Mairie de Cavaillon procède en faveur de madame NOUGUIER Françoise, demeurant 720 G chemin du moulin de Losque 84460 CHEVAL-BLANC, à une cession du Piano Électrique YAMAHA YPR8 (n° de série : 031175) pour un montant forfaitaire de 30 € (Trente euros).

**DECISION N° 2021/8 : ABROGATION DE LA DECISION N°2021/6 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE LA CLEDE B**

Vu la décision 2021/6 prise dans le cadre de la demande du 68<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie d'Afrique souhaitant utiliser le gymnase de la Clède B afin d'héberger une quarantaine de personnes dans la nuit du 17 au 18 avril 2021, dans le cadre d'un raid pédestre partant du Var (83) pour rejoindre l'Ain (01).

Considérant, qu'au vu des nouvelles restrictions sanitaires annoncées le 31 mars 2021, le 68<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie d'Afrique a décidé d'annuler son raid pédestre.

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

La décision 2021/6, prise par le Maire de Cavaillon le 31 mars 2021 et validée par la Préfecture de Vaucluse le 2 avril 2021, est abrogée suite à l'annulation du raid pédestre.

**DECISION N° 2021/9 : PORTANT SUR LES TARIFS DES JARDINS FAMILIAUX DES FRERES AVON**

Vu la délibération n° 2 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020, adoptant un règlement intérieur et une convention-type pour les jardins familiaux des frères Avon ;

Vu la décision 2021/5 du 17 mars 2021 portant sur les tarifs des jardins familiaux ;

Considérant qu'il convient de préciser les numéros des parcelles pour les tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

La décision n° 2021/5 est abrogée ;

La municipalité de Cavaillon met à la disposition des administrés des jardins familiaux situés sur la parcelle cadastrée BV n° 166, route de Robion ;

Les tarifs annuels pour l'occupation de ces parcelles sont les suivants :

<b>25€</b>	<b>50€</b>
Parcelles n° 1 / n° 8 / n° 15 à 20 / n° 23 à 27 et n° 36 à 42 Soit 20 parcelles	Parcelles n° 2 à 7 / n° 9 à 14 / n° 21 et 22 / n° 28 à 35 Soit 22 parcelles

A compter de la date de signature du bail, l'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an tacitement renouvelable, dans la limite de quatre renouvellements, soit une durée maximale de cinq ans et après un délai probatoire de six mois compris dans la durée maximale ;

**DECISION N° 2021/10 : DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR (PACA) SUR LE BIEN CADASTRE SECTION CK 147 – SIS 148-152 RUE DE LA REPUBLIQUE A CAVAILLON**

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 4 avril 2019, instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Cavaillon ;

Vu la délibération n°40 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin le droit de préemption urbain ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (E.P.F. PACA) ;

Vu la Convention d'intervention foncière en centre ancien sur le site « Cœur de Ville » signée entre la Ville de Cavaillon, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date des 19 août, 7 et 9 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA 8403521<sup>F</sup>0056, reçue le 23 février 2021, d'un bien sis n°148 et 152 rue de la République, référencé section cadastrale CK 147, dont le prix d'aliénation est fixé à 129 000 euros (cent vingt-neuf mille euros) ;

Considérant que le bien est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à une zone urbaine en centre historique ;

Considérant que le bien se situe dans un secteur jugé comme prioritaire dans le cadre du programme Action Cœur de Ville porté par la commune de Cavaillon ;

Considérant que l'un des enjeux principaux du programme est de revitaliser le centre-ville pour attirer de nouvelles populations au travers d'actions sur le logement, l'offre commerciale et le cadre de vie ;

Considérant que les missions définies dans la convention d'intervention foncière susvisée doivent permettre de réaliser des opérations portant sur des ensembles immobiliers afin de lutter contre l'habitat dégradé et la vacance, de produire du foncier et de constituer la réserve foncière nécessaire à la reconstitution d'une offre adaptée de logements et de commerces ;

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA 8403521E0056 portant sur le bien cadastré CK 147, sis n°148 et 152 rue de la République, propriété de la SCI MONTAIGNE.

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien à préempter.

Le délégataire sera tenu de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal est informé également des décisions prises en matière d'attribution et de reconduction de marchés publics :

<b>RECONDUCTION DES MARCHES</b>					
<b>NUMÉRO DE MARCHÉ / BON DE COMMANDE</b>	<b>DATE DE NOTIFICATION</b>	<b>OBJET</b>	<b>LOTS</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>MONTANT EN EUROS ET H. T.</b>
<b>U2628</b>		<b>FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ECOLES DE LA VILLE</b>			
	09/04/2018	LOT 1 : LIBRAIRIE LOT 2 : PAPETERIE ET TRAVAUX MANUELS		PAPETERIE PICHON	PERIODE 4 2021-2022 SANS MINI SANS MAXI
	10/04/2018	LOT 3 : JEUX EDUCATIFS LOT 4 : PAPIER REPROGRAPHIE		PAPETERIE LACOSTE	PERIODE 4 2021-2022 SANS MINI SANS MAXI
<b>19-40-08</b>	15/05/2049	<b>TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE PEINTURE – REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES ET FAUX-PLAFONDS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX</b>		SOL INTER PEINTURE	PERIODE 3 2021-2022 200 000 €HT MAXI ANNUEL
<b>19-42-09</b>	27/05/2019	<b>FOURNITURE ET POSE DE DECORATIONS LUMINEUSES DE FETES DE FIN D'ANNEE</b>		BLACHERE ILLUMINATION SAS EPM	PERIODE 3 2021-2022 200 000 €HT MAXI



Les vergers	2021000044	30 ans	173,33 €
TOTAL			3 946,69 €

Ces recettes ont été encaissées sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la Ville.

Il sera demandé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions du Maire prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal.

***Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal.***

Les questions à l'ordre du jour étant épuisées, Monsieur le Maire lève la séance à 18 heures 50.



Le Maire

Gérard DAUDET

*Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.*

				ANNUEL
<b>U2633</b>		<b>FOURNITURES POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS ENGAZONNES</b>		
	24/04/2018	Lot n° 1 : ENGRAIS Lot n° 2 : SEMIS RAY – GRASS ANGLAIS Lot n° 4 : SABLE	ETABLISSEMENT PERRET	PERIODE 4 2021-2022 26 000 €HT MAXI ANNUEL
	26/04/2018	Lot n° 3 : SEMIS FETUQUE ELEVEE Lot n° 5 : PRODUITS PHYTO SANITAIRES	SOUFFLET VIGNE	SANS MINI SANS MAXI 13 000 €HT MAXI ANNUEL
	25/04/2018	Lot n° 6 : PEINTURE DE TRACAGE	ECHO VERT PACA	PERIODE 4 2021-2022 9 000 €HT MAXI ANNUEL
<b>U2632</b>	19/04/2018	<b>TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC</b>	SAS EPM	PERIODE 4 2021-2022 416 500 €HT MAXI ANNUEL

**LES CONCESSIONS FUNERAIRES SUIVANTES ONT ÉTÉ ATTRIBUEES :**

CIMETIERES	N° TITRE DE CONCESSION	DUREE	MONTANTS
Les vergers	2021000027	10 ans avec cavurne	180,00 €
Les vergers	2021000028	10 ans avec cavurne	180,00 €
Les vergers	2021000029	50 ans	533,33 €
Saint-véran	2021000030	15 ans	126,67 €
Saint-véran	2021000031	15 ans	126,67 €
Les vergers	2021000032	10 ans avec cavurne	180,00 €
les vergers	2021000033	30 ans	186,67 €
les vergers	2021000034	50 ans	533,33 €
Saint-véran	2021000035	30 ans	186,67 €
Les vergers	2021000036	15 ans	126,67 €
Les vergers	2021000037	50 ans	533,33 €
Saint-véran	2021000038	15 ans	126,67 €
Saint-véran	2021000039	15 ans	126,67 €
Saint-véran	2021000040	15 ans	126,67 €
Saint-véran	2021000041	30 ans	186,67 €
Saint-véran	2021000042	30 ans	186,67 €
Les vergers	2021000043	15 ans	126,67 €